



DÉTERMINER LE JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

Application du Règlement « régimes matrimoniaux »

Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

1

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ



Condition matérielle

- Règlement applicable aux régimes matrimoniaux
- Exclusion des matières fiscales, douanières et administratives
- Exclusion des questions de :
 - capacité des époux
 - existence, validité, reconnaissance d'un mariage
 - obligations alimentaires
 - succession du conjoint décédé
 - sécurité sociale
 - droit au transfert ou adaptation entre époux
 - divorce, séparation de corps ou annulation du mariage et n'ayant pas produit des revenus de retraite au cours du mariage
 - nature des droits réels portant sur un bien
 - inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers (y compris les exigences légales applicables à une telle inscription)
 - effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre



Condition temporelle

Règlement applicable aux actions relatives à la liquidation du régime matrimonial intentées à compter du **29 janvier 2019**



Condition spatiale

Règlement applicable aux États membres participants



2

ÉTAPE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

(sous réserve de la réunion des conditions d'applicabilité)



Règles de compétence de principe

Compétence automatique du juge de l'État membre compétent pour statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage sous réserve d'un accord préalable des époux lorsque la juridiction saisie est, conformément au Règlement « Bruxelles II bis » :

- la juridiction d'un État membre sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins 1 année immédiatement avant l'introduction de l'instance de la demande
- la juridiction d'un État membre dont le demandeur est ressortissant et sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle et a résidé depuis au moins 6 mois immédiatement avant l'introduction de la demande
- la juridiction saisie en cas de conversion de la séparation de corps en divorce
- la juridiction saisie en cas de compétences résiduelles



Règles de compétence objectives

→ Applicables en l'absence de concentration des compétences :

- **Compétences résiduelles** : compétence de la juridiction de l'État membre :
 - sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction, *ou à défaut*
 - sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction, *ou à défaut*
 - sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction, *ou à défaut*
 - dont les 2 époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction
- **Élection de for** : possibilité de recourir à une clause attributive de juridiction au profit d'une juridiction visée au titre des compétences résiduelles ou de celle de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré si elle détient une compétence exclusive pour statuer sur les questions du régime matrimonial
- **Compétence subsidiaire à défaut de juridiction compétente en vertu du Règlement** : compétence attribuée à la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel se situe un immeuble de l'un ou des 2 époux (compétence limitée au sort de ce bien)
- **Forum necessitatis en l'absence de juridiction compétente en vertu du Règlement** : compétence attribuée à la juridiction d'un État membre si l'affaire présente un lien suffisant avec celui-ci



Condition de forme

- **Accord sur la concentration de compétences :**
 - doit avoir été conclu avant la saisine de la juridiction
 - doit respecter des formalités de la clause d'élection de for
- **Clause d'élection de for :** écrite, datée et signée par les parties



ÉTAPE SUBSIDIAIRE : APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ INTERNE

(en l'absence de réunion des conditions d'applicabilité du Règlement)



Règles de DIP français

- **Application de l'article 1070 du Code de procédure civile** - compétence du juge français dans l'un des cas suivants :
 - la résidence de la famille se situe en France
 - la résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale se situe en France (dans le cas où les parents vivent séparément)
 - l'époux défendeur réside en France
 - l'un des époux réside en France (en cas de demande conjointe)
- **À défaut :** recours aux privilèges de juridictions des **articles 14 et 15 du Code civil** fondés sur la nationalité française du demandeur ou du défendeur